

MARCHE DE TRAVAUX- EXTENSION DU HANGAR

AVENANT N°1

Lot 8 : Electricité

Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex
Téléphone 0.89.73.20.00 – Télécopie 03.89.73.37.18

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Maître d'œuvre : H.S.A Architecture – Monsieur Sévimli – 12, rue du Vignoble – 68630 MITTELWIHR

Titulaire du marché : PREST ELEC – 18, rue des Prés – 68340 RIQUEWIHR

Procédure de marché

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 suivant le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 1 : Objet de l'Avenant

L'avenant du marché fait l'objet d'un réajustement portant sur les quantitatifs des travaux effectués ; il s'agit :

- Du câble d'alimentation électrique à partir du TGBT (57 ml au marché) auquel s'ajoute 6 ml ;
- Blocs néons prévus 12 au marché, s'ajoute 6 autres.

Article 2 : Nouveau montant du marché

Du fait du présent avenant, le montant du marché est porté à :

Marché :	14.926,70 € HT	17.912,04 € TTC
Avenant N°1	1.146,00 € HT	1.375,20 € TTC
Nouveau montant :	16.072,70 € HT	19.287,24 € TTC

Article 3 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant établi en 1 exemplaire ne sera conclu définitivement et ne pourra recevoir exécution qu'après son approbation par l'autorité de tutelle. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeauvillé le

L'entreprise, « lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND





**ELECTRICITE CLIMATISATION
CHAUFFAGE DOMOTIQUE**

18, rue des Prés 68340 RIQUEWIHR
Tél: 03 89 49 03 73 - Fax 03 89 49 02 11
email : contact@prestelec.com

Mairie de Ribeauvillé
2 place de l'Hotel de Ville

68150 RIBEAUVILLE

D E V I S

RIQUEWIHR, le 12/05/17

Référence : 06003062

Objet du devis Extension hangar "Pfiff" 2ème tranche LOT N°8 Electricité

Référence	Désignation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant H.T.
1	<u>Avenant suivant quantitatif</u> Cable d'alimentation depuis armoire principale		11,000	30,00	330,00
2	néon double 120cm (6 réglettes par travée)		136,000	6,00	816,00
	Sous-total				1 146,00

Total H.T.	1 146,00
T.V.A. 20,00 %	229,20
Total T.T.C.	1 375,20
Net à payer (Euros)	1 375,20

En cas de requalification par l'administration fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux réalisés pour mon compte, je m'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités, intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre, La TVA à acquitter subira les variations éventuelles découlant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors des règlements

MARCHE DE TRAVAUX- EXTENSION DU HANGAR

AVENANT N°2

Lot 1 : Terrassement

Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeaupillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex
Téléphone 0.89.73.20.00 – Télécopie 03.89.73.37.18

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Député-Maire de Ribeaupillé.

Maître d'œuvre : H.S.A Architecture – Monsieur Sévimli – 12, rue du Vignoble – 68630 MITTELWIHR

Titulaire du marché : TP et TRANSPORT SCHMITT – Am Eckenbach – 68590 SAINT HIPPOLYTE

Procédure de marché

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 suivant le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 1 : Objet de l'Avenant

Le présent avenant comprend des travaux complémentaires, nécessaires à l'aménagement de la voirie principale afin de canaliser les écoulements d'eaux pluviales hors de l'appentis du hangar.

Article 2 : Nouveau montant du marché

Du fait du présent avenant, le montant du marché est porté à :

Marché :	13.441,50 € HT	16.129,80 € TTC
Avenant N°1	1.328,50 € HT	1.594,20 € TTC
Avenant N°2	1.512,00 € HT	1.814,40 € TTC
Nouveau montant :	16.282,00 € HT	19.538,40 € TTC

Article 3 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant établi en 1 exemplaire ne sera conclu définitivement et ne pourra recevoir exécution qu'après son approbation par l'autorité de tutelle. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeaupillé le

L'entreprise, « lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND



TRAVAUX PUBLICS TRANSPORT

TRAVAUX PUBLICS - TERRASSEMENT - TRAVAUX HYDRAULIQUES - VRD - PAVAGE
 ZONE ARTISANALE "AM ECKENBACH"
68590 SAINT-HIPPOLYTE
 SIÈGE SOCIAL : 17 RUE DU SILBERBERG 68590 RODERN
TÉL : 03 89 73 03 79
FAX : 03 89 73 09 96
EMAIL : TPTRANSPORTSCHMITT@WANADOO.FR

D E V I S	VILLE DE RIBEAUVILLE 2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 68150 RIBEAUVILLE
RODERN, LE 10 MAI 2017	
RÉFÉRENCE : 12393	
OBJET DU DEVIS	
AMENAGEMENT DE LA VOIRIE AU DROIT DES HANGARS	

N°	DÉSIGNATION	UN	QUANTITÉ	PRIX UNIT.	MONTANT H.T.
1	GRATTAGE SUR EPAISSEUR VARIABLE ALLANT DE 0 A 20CM POUR REUTILISATION DES MATERIAUX SUR LE SITE Y COMPRIS COMPACTAGE	M3	36,00	3,00	108,00
2	TOUT VENANT	M3	36,00	15,00	540,00
3	GRATTAGE IDEM CI DESSUS	M2	144,00	3,00	432,00
4	TOUT VENANT EPAISSEUR 10 CM	M3	28,80	15,00	432,00
	288 M2				
	Sous-total				1 512,00

FACTURATION SELON QUANTITES REELLEMENT REALISEES

TOTAL H.T.	1 512,00
TOTAL T.V.A. 20,00 %	302,40
NET À PAYER (EUROS)	1 814,40

Colmar , le 10/07/2017

Le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin

À

MONSIEUR LE MAIRE DE RIBEAUVILLE
PLACE DE L ' HOTEL DE VILLE
BP 50 037
68 150 RIBEAUVILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN
Pôle Gestion publique
Service : France Domaine
Adresse : 3, rue Fleischhauer – bâtiment J
Téléphone : 03.89.24.81.12
Courriel du service :
ddfip68.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Sébastien PAFFENHOFF
Téléphone : 03 89 24 86 07
Courriel : sebastien.paffenhoff@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2017-269v0502

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrains en nature de pré

ADRESSE DU BIEN : lieu - dit Brandstatt. à Ribeauvillé

VALEUR VÉNALE : La valeur négociée de 615 330 €, soit 3 000 € l'are, n'appelle pas d'observation du point de vue domanial.

1 – SERVICE CONSULTANT : Ville de Ribeauvillé

AFFAIRE SUIVIE PAR : David Fesselet.

2 – Date de consultation : 24/04/2017
Date de réception : 03/07/2017
Date de visite : 07/07/2017
Date de constitution du dossier « en état » :

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles formant une unité foncière en nature de pré et accessibles à l'Ouest par la rue de l'iris et à l'Est par un chemin rural.

Un lotissement est situé à proximité.

Situation : entrée Est de Ribeauvillé.

5 - SITUATION JURIDIQUE

SECTION	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE
38	362	BRANDSTATT	52,98 ares
38	181	BRANDSTATT	48,58 ares
38	359	BRANDSTATT	86,51 ares
38	358	BRANDSTATT	17,04 ares
Total			205,11 ares

Propriétaire : Ville de Ribeauvillé

Parcelles estimées libres.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles 362, 359 et 181 : Zone AU du PLU adopté par le conseil municipal de Ribeauvillé en 2003 et modifié notamment le 09/07/2015.

Il s'agit d'une zone réservée aux extensions maîtrisées de l'agglomération.

Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation par voie de modification ou de révision du PLU.

Parcelle n° 358 : Zone AUG

Le secteur AUG autorise l'implantation d'abris de jardins.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur négociée de 615 330 €, soit 3 000 € l'are, n'appelle pas d'observation du point de vue domanial.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

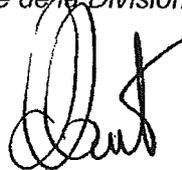
Un an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

*Pour le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,
la Responsable de la Division France Domaine,*



Anne-Marie MARTIN

MAIRIE DE
23 MAI 2017
RIBEAUVILLE



Commune de : RIBEAUVILLE (68150)

Département de : 68 – HAUT-RHIN

Affaire : DC23/011467

Ligne électrique aérienne : *Prolongation de Vie (PDV) HTAA RIBEAUVILLE – Départ « S-EEPUR »*

Convention de servitude

Entre les soussignés :

Electricité En Réseau (ENEDIS), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est fixé à Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu, 92085 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représenté par l'Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté exploitant du réseau de distribution de l'électricité d'ENEDIS, faisant élection de domicile 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, pris en la personne de Monsieur SUCHET Bertrand agissant en qualité de Directeur et par délégation Monsieur GUIOT Hubert, responsable d'équipes au sein du pôle travaux,

désigné ci-après par l'appellation « ENEDIS » d'une part,

Et

la COMMUNE DE RIBEAUVILLE

Demeurant 2 PL DE L'HOTEL DE VILLE (MAIRIE) – 68150 RIBEAUVILLE

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis *FORÊT COMMUNALE DITE KLAUS*

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
RIBEAUVILLE	33	6, 15	FORÊT COMMUNALE DITE KLAUS	TN, forêt

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même,

- Exploitée(s) par :

~~habitant à :~~

~~qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur~~

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ENEDIS, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure ...TROIS... support(s) (équipés ou non) et ...néant... ancrages pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- ...0,45... x ...0,45... pour les trois supports bois
- x pour le second support
- x pour le troisième support

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ ...existants... mètres

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ...néant... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles

d'accord ⁷, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de ...VINGT... euros (*inscrire la somme en toutes lettres*), se décomposant de la façon suivante :

- implantation de ...TROIS... support(s) : ...VINGT... Euro(s)
- surplomb: ...existants... mètres : ...zéro... Euro(s)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

⁷ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

Fait à

Le / /

En 5 exemplaires originaux

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

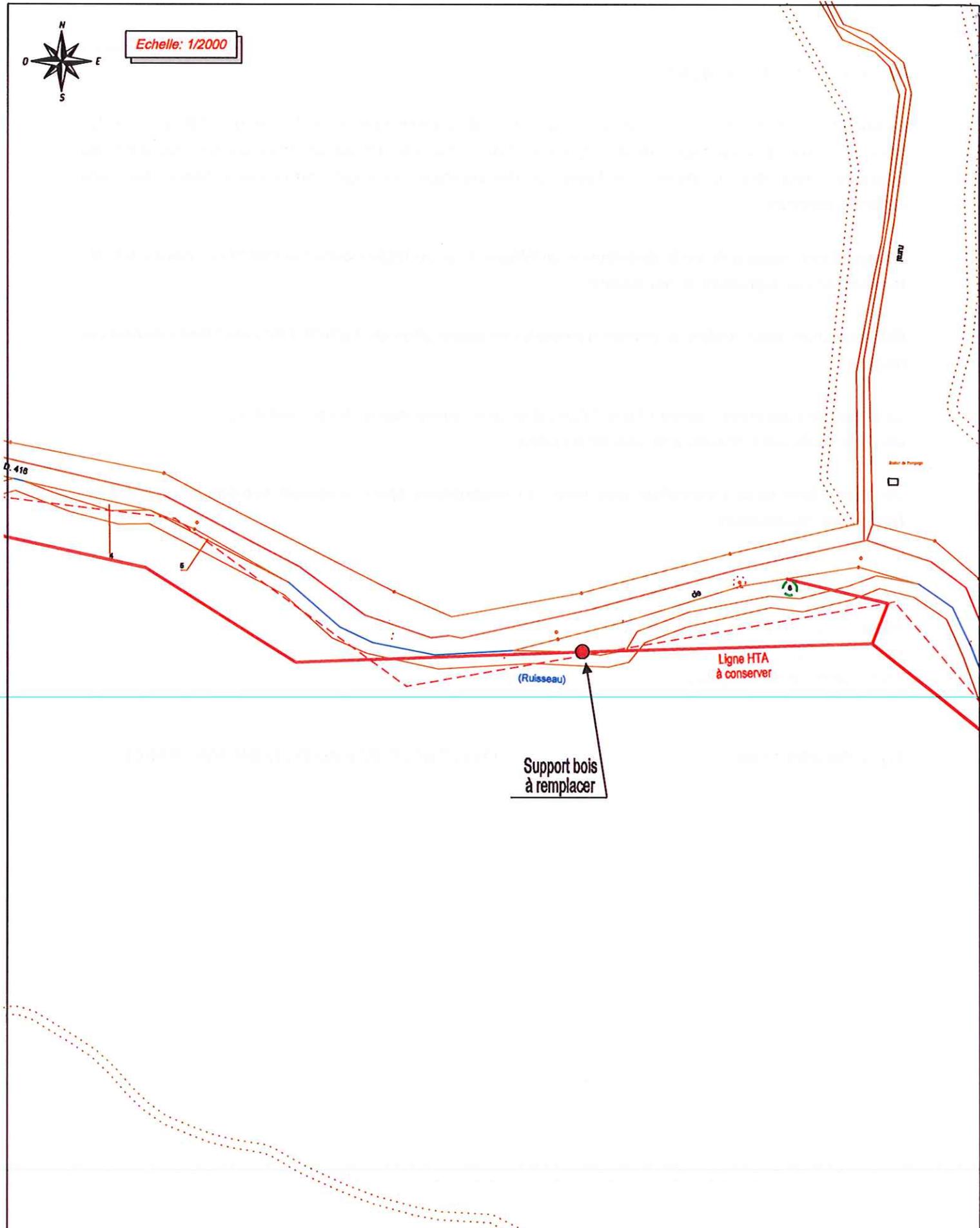
.....

.....

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "



Echelle: 1/2000



Support bois
à remplacer

Ligne HTA
à conserver

(Ruisseau)

ruisseau

Bâtiment



Commune de RIBEAUVILLE

Section: 33 - Parcelle: 6

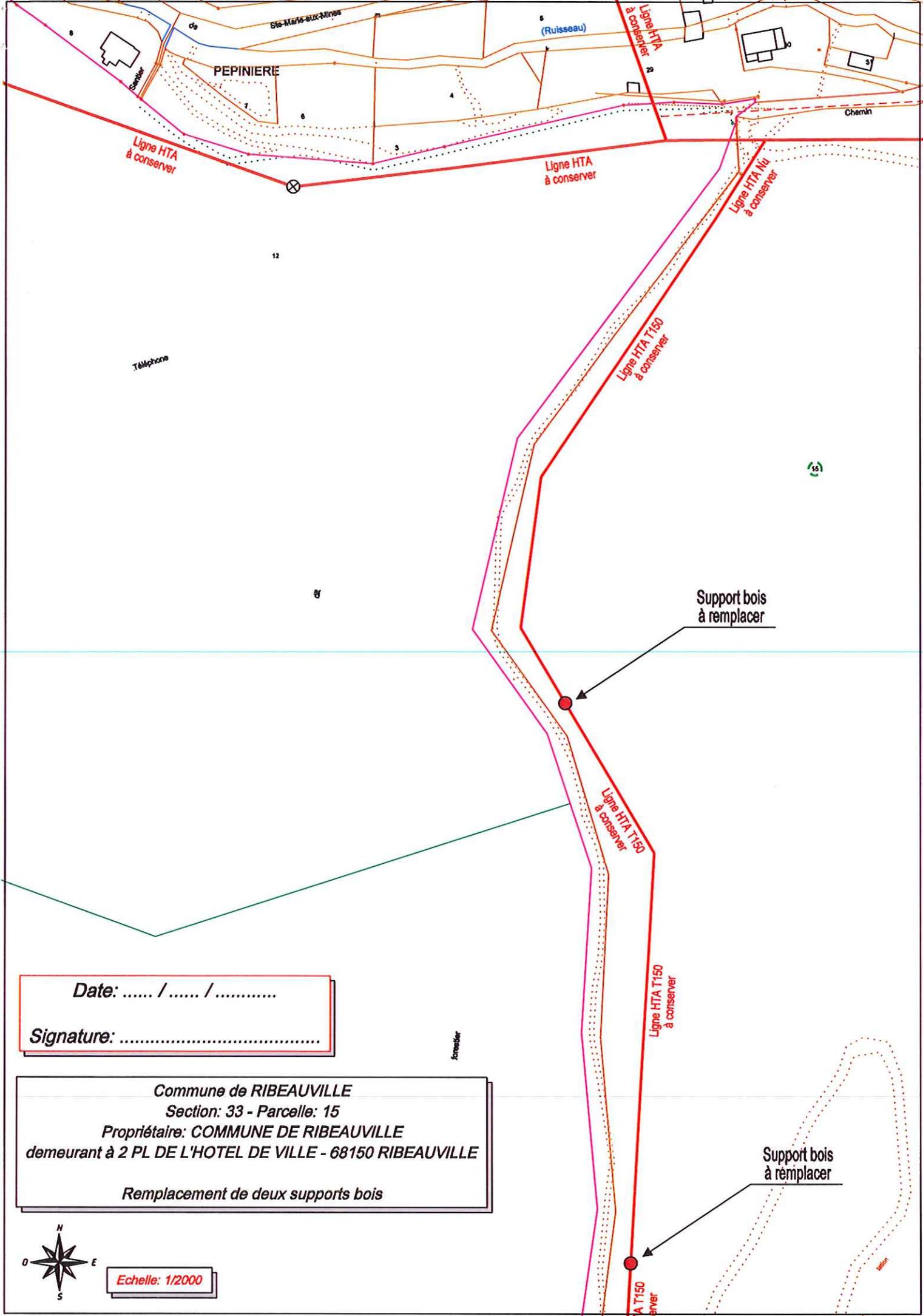
Propriétaire: COMMUNE DE RIBEAUVILLE
demeurant à 2 PL DE L'HOTEL DE VILLE - 68150 RIBEAUVILLE

Remplacement d'un support bois

Date: / /

Signature:

4LD



Date: / /

Signature:

Scalé

Commune de RIBEAUVILLE
 Section: 33 - Parcelle: 15
 Propriétaire: COMMUNE DE RIBEAUVILLE
 demeurant à 2 PL DE L'HOTEL DE VILLE - 68150 RIBEAUVILLE

Remplacement de deux supports bois



Echelle: 1/2000



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Ribeauvillé

Département : HAUT RHIN

N° d'affaire Enedis : DC23/008587 (LEP) RIBEAUVILLE-P-C5-EAUX MINERALES SA

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ERDF en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE RIBEAUVILLE** représenté(e) par son (sa) Maire, Jean-Louis CHRIST, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 68150 RIBEAUVILLE**

Téléphone : **0389732000**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 22 m², situé ALTENHOLZ faisant partie de l'unité foncière cadastrée 01 0035 d'une superficie totale de 58627 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au

Dénomination de l'association	Observations	Votes 2016	Votes 2017	Aide en nature
APAIMAD				
Sté St Vincent de Paul	Ass.aide maintien à domicile demande de subvention formulée:Aide aux personnes défavorisées (déplacement Colmar)	500,00	500,00	
TOTAL B		2 000,00	2 000,00	
C.Etablissements scolaires				
1.Fondation Providence de Ribeauvillé				
forfait externat de 550,00€ X 41 élèves de Ribeauvillé		28 050,00	22 550,00	X
	financement tableau interactif en 2016; pas de demande en 2017	4 000,00		
	classe découverte :réserve pour 2017	1 501,00	2 000,00	
2.Ecole primaire Spaeth				
	classe découverte : subvention votée les 19/11/2015 et 10/3/2016	3 239,00		
	réserve pour demandes 2017	3 000,00	3 500,00	
TOTAL C		39 790,00	28 050,00	
<u>D.ECOLES DE MUSIQUE</u>				
1.Ecole de musique de Ribeauvillé				
	Pratiques collectives :Participation de 7,62 €/heure x 3 ateliers x 35 sem.	3 100,00	800,00	X
	Coordination et direction	14 900,00	16 935,00	
	Participation 50 % frais d'inscription des jeunes pratiquant 1 instrument à vent et membre de la Vogesia (soit 300 € X 19 élèves concernés)	6 000,00	5 700,00	
	Participation CDMC 7,50 € X 39 élèves X 10 mois	4 620,00	2 925,00	
	Avis favorable sur demande(cours non dispensé à Ribeauvillé)	200,00	200,00	
TOTAL D		28 820,00	26 560,00	
<u>E.Dotation action sociale personnel communal</u>				
Groupement Action Sociale du Ht Rhin (GAS)	demande formulée 80 €/agent (primes naissance,secours obsèques,...)	3 680,00	3 840,00	
Subventions colonies de vacances et centre loisirs	enveloppe	800,00	800,00	
Amicale du Personnel de la ville de Ribeauvillé	demande formulée de 7 600 € (voyage ; bons retraités;achat cadeaux naissance;préparation manifestation);	6 800,00	6 800,00	X
TOTAL E		11 280,00	11 440,00	
<u>F.Associations sportives</u>				
Jeunes licenciés	16 €/jeune licencié et 8 €/ licencié adulte			
Basket club de Ribeauvillé	idem que Conseil général	1 126,00	600,00	
	réserve	500,00	500,00	X

Dénomination de l'association	Observations	Votes 2016	Votes 2017	Aide en nature
1. Restauration de maisons anciennes et de murets du vignoble	Muret: subventions reportées de 2016:6 640 €; subventions 2017: SIPP J. (4 500 €); FUCHS (2 520 €); FALLER (2 800 €); FUCHS (5 746 €); total=22 206 €; Maisons anciennes: subventions votées:4 483,80 € ; demande en cours:554 €	21 500,00	28 000,00	
2. Conseil de Fabrique de l'Eglise St Grégoire: traitement chapelle Raydt	subvention exceptionnelle	20 000,00		
TOTAL G		41 500,00	28 000,00	
H. Autres subventions				
1. Enveloppe pour création spectacles (projet éducatif)	Subvention à la Cie Indigo votée le 2/6/2016/ réserve pour 2017	500,00	500,00	
2. Marché de Noël	Remboursement de frais avancés par le Comité des Fêtes	11 500,00	6 400,00	
	Téléthon	2 180,40	1 965,00	
	Restos du cœur	2 180,40	1 965,00	
3. Association Tremplin	chantier d'insertion (atelier couture)	42 000,00	10 500,00	
4. Actions de coopération décentralisée	IRCOD Actions de jumelage humanitaire	15 000,00	15 000,00	
TOTAL H		73 360,80	36 330,00	
TOTAL SUBVENTIONS 2017		300 027,80	233 419,00	
BUDGET PRIMITIF 2017		302 000,00	260 000,00	

nom de l'association		Nature de la prestation	
TOTAL GENERAL			
1	fêtes diverses	22 280,00	mise à disposition de personnel à titre occasionnel
2	Bayou club	675,00	mise à disposition de locaux (Ecole Streng)
3	archers	988,20	mise à disposition de locaux (gymnase)
4	baby gym	850,95	mise à disposition de locaux(gymnase)
5	judo	732,00	mise à disposition de locaux(gymnase)
6	Ribototem laido	494,10	mise à disposition de locaux(gymnase)
7	France shotokan	1 418,25	mise à disposition de locaux(gymnase)
8	Badminton	1 427,40	mise à disposition de locaux(gymnase)
9	ASR Football	8 149,00	mise à disposition de personnel et de locaux(gymnase et stades)
10	ASR Football	1 800,00	mise à disposition de locaux(club house)
11	Gymplaisir	585,60	mise à disposition de locaux(gymnase)
12	Ribototem Kishin tai	1 390,80	mise à disposition de locaux(gymnase)
13	Handball	1 317,60	mise à disposition de locaux(gymnase)
14	Tennis Club du vignoble	1 800,00	mise à disposition de locaux(courts tennis/ club house)
15	basket	183,00	mise à disposition personnel/ de locaux(gymnase)
	basket	795,00	mise à disposition personnel/ de locaux(gymnase)
16	Sport pour tous	301,95	mise à disposition de locaux (gymnase)
17	Ribototem boxe	915,00	mise à disposition de locaux (gymnase)
18	Cirquanium	1 509,75	mise à disposition de locaux (gymnase)
19	Volley	384,30	mise à disposition de locaux (gymnase)
20	Interludes	9 300,00	mise à disposition de personnel et de locaux
21	Marché de Noël	1 600,00	mise à disposition de personnel à titre occasionnel
22	Cie des Ribeaupierre	15 120,00	mise à disposition de personnel et de locaux
23	Athléroute	829,80	mise à disposition de personnel à titre occasionnel
24	kermesse pensionnat	1 040,00	mise à disposition de personnel à titre occasionnel
25	foyer espoir (clausmatt)	1 760,00	mise à disposition de personnel à titre occasionnel
26	repair café	110,00	mise à disposition de locaux (SDT)
27	festival musique ancienne		
	personnel tech	2 440,00	mise à disposition de personnel
	personnel adm	-	
	vente billets	1 600,00	
	Maison Jeanne d'Arc	1 800,00	mise à disposition de locaux
28	Comité des fêtes Fête des Ménétriers	-	
	personnel tech	44 840,00	mise à disposition de personnel et locaux
	personnel adm	16 000,00	
	Hangar	3 180,00	mise à disposition Hangar
	atelier couture	1 780,00	mise à disposition locaux
29	fête paroisse protestante	1 400,00	mise à disposition de personnel à titre occasionnel
30	Matondo	120,00	mise à disposition de locaux (chapelle)
31	foire aux vins(synd viticole)	11 700,00	mise à disposition de locaux et personnel
	Syndicat viticole	900,00	mise à disposition de locaux(camping)
32	Ass.Commerçants	640,00	mise à disposition de personnel à titre occasionnel
33	Anciens combattants	900,00	mise à disposition de locaux(Rue Juifs)
34	Vogésia	3 000,00	mise à disposition de locaux(maison Jeanne d'arc et Parc)
35	Ribototem	17 400,00	
		-	mise à disposition de personnel et de locaux
		-	
36	Ecole musique	14 100,00	mise à disposition de personnel et de locaux
37	Dusenbach	6 080,00	mise à disposition de personnel

nom de l'association		Nature de la prestation	
	TOTAL GENERAL		
38			
39	Théâtre Alsacien	3 600,00	mise à disposition de personnel à titre occasionnel et de la salle du Parc, de la maison du bailli et Jeanne d'Arc
40	association sportive culturelle turque	5 400,00	mise à disposition de locaux(Maison Jeanne Arc)
41	Cercle recherches histo.	1 800,00	mise à disposition de locaux(anc.Sous-Préfecture))
		900,00	mise à disposition de locaux (chapelle)
42	Syndicat Apiculteurs	1 720,00	mise à disposition de locaux(Altenholz + salles)
43	Ass.MANAMPI	110,00	mise à disposition de locaux (salle Théâtre)
44	Amicale donneurs sang	220,00	mise à disposition de locaux(salle théâtre don du sang)
45	Amis Verreries	900,00	mise à disposition de locaux(chapelle Verrerie)
46	Apfelbisser	1 930,00	mise à disposition de locaux(anc.lavoir/verger école)
			mise à disposition chapelle
47	Club vosgien	180,00	mise à disposition de locaux(SDT
48	JSP	109,80	mise à disposition de locaux (gymnase)
49	Ass.talipot	900,00	mise à disposition de locaux(Ecole Spaeth)
50	Sam donne des ailes	180,00	mise à disposition salle théâtre
51	Stumbahisel	450,00	mise à disposition Maison Jeanne d'Arc
52	Gym Boom	675,00	mise a disposition salle théâtre
53	Filz en délire	550,00	mise à disposition Maison Jeanne d'Arc
54	Ribototem:escrime	1 350,00	mise a disposition maison du bailli
55	Arboriculteurs	430,00	mise a disposition salle tour des Bouchers
56	Rotary club	600,00	mise à disposition de locaux(Parc)
57	Marché de Printemps	5 720,00	mise à disposition de personnel
58	Club Couture	450,00	mise à disposition Maison Jeanne d'Arc
59	Club photo	1 800,00	mise à disposition locaux ancienne perception
60	St Vincent de Paul	450,00	mise à disposition Maison Jeanne d'Arc
61	Fête de la Musique	2 800,00	mise à disposition de personnel
62	Université Populaire	1 800,00	mise à disposition de locaux (Maison Jeanne d'Arc)
63	ACUFA	70,00	mise à disposition de locaux (caveau)
64	Club scrabble	220,00	mise à disposition de locaux (salle Théâtre)
65	Amicale Retraités	70,00	mise à disposition de locaux (caveau)
66	AEP	70,00	mise à disposition de locaux (caveau)
67	Maison des lycéens	600,00	mise à disposition de locaux (Parc)
	TOTAL	242 488,55 €	

Associations Pifferdaj

GAP		CHARS				
Association	Président	Adresse	C.P.	Ville		
GRUPE DES MENETRIERS	SCHWACH Elisabeth	16, rue du Cimetière	68150	RIBEAUVILLE		
INTERLUDES	BISSER Michèle	75, Grand Rue	68150	RIBEAUVILLE		
LES FOUS DU ROI	ZIRGEL Juliette	7, rue des Vosges	68150	OSTHEIM		
LA DELIRIUM TRIBU	KIENLEN Anne-Sophie	9, rue klee	68150	RIBEAUVILLE		
DEN BLEIZ	SCHMITT Arnaud	1 Passage Osterberg	68150	RIBEAUVILLE		
D'LUSTIGA PFIFFER	FLEIG Raoul	7, rue du Château	68150	RIBEAUVILLE		
FRIESEN	REY Steeve	9, rue du Pressoir	68750	BERGHEIM		
HOLZKEPF	MAYER Robert	1, rue du moulin supérieur	68150	RIBEAUVILLE		
LA NEF DES FOUS	GOERGLER Romain	12, rue du Cimetière	68150	RIBEAUVILLE		
LES DIONYSOS	LUDWIG Mylène	8, rue de la grande cave	68980	BEBLENHEIM		
LES DONZELLES	BALTENWECK Sébastien	27, rue de la fraternité	68150	RIBEAUVILLE		
LES JOYEUSES	SIPP Jean-Guillaume	60, rue de la fraternité	68150	RIBEAUVILLE		
DROSOPHILES	GODIE Vincent	14, rue des Jardins	68150	RIBEAUVILLE		
MOTARDS DES 3 CHATEAUX	ERMEL Loïc	4, rue du Giersberg	68150	RIBEAUVILLE		
PFIFFER FETEURS	BIRG Arnaud	3, rue Kleinforst	68590	ST-HIPPOLYTE		
RAPPSCHWIHRER WAKES	SCHMITT Dominique	9, rue de la Fraternité	68150	RIBEAUVILLE		
RIBOTOTEM "LA SAUCE"	BALTENWECK Jérémy	15, rue des Juifs	68150	RIBEAUVILLE		
WELDA SCHLOUKER	SCHUTTE Eric	15, rue du 2 Février	68920	WINTZENHEIM		

Pré programmation plaquette

MOIS	JOUR	DATE	MANIFESTATION	ARTISTE/organisateur	LIEU	Lien	Tarif
SEPTEMBRE	S, D, L	02, 03, 04/09/2017	PIFF		Ville	Site 1 de la ville	
	Vendredi	22/09/2017	Concert	Wien Berlin Brass Quintett	Le PARC	http://www.ribeauvilleduval.com/le-val-de-la-ville/le-parc	
OCTOBRE		23/09/2017	Festival Musique Ancienne	7 concerts + 1 conférence jusqu'au 21/10/2017	Divers	http://musiqueancienneribeauville.eu/	
	V, S, D, L	29/09 au 02/10	Salon de l'artisanat	Chambre des métiers d'Alsace	Le PARC	Site 1 de la ville	A
	Samedi	14/10/2017	One Woman Show	REBELLE	Le PARC	https://youtu.be/gD17wKkzjU	B
	Samedi	21/10/2017	Spectacle	LE CLAN DES DIVORCEES	Le PARC	https://www.youtube.com/watch?v=aJ6DIP9fG1k	A
NOVEMBRE	Samedi	28/10/2017	Spectacle	Rouge Définitif	Le PARC	https://www.theatre-indigo.com/?tut_portfolio=rouge-definitif	
	Samedi, dimanche	4, 5/11/2017	Spectacle	Spectacle alsacien Foyer St Grégoire	Le PARC	Site 1 de la ville	
	J, V, S	9 au 11/11/2017	Spectacle	Caravane des Illuminés Avertis	Le PARC	Site 1 de la ville	A
	Samedi	18/11/2017	Concert	The Floyd Obsession	Le PARC	https://www.agroupuscul.fr	
	Samedi	25/11/2017	Concert du Téléthon	Harmonie de Turckheim	Le PARC	Site 1 de la ville	
DECEMBRE	S, D + S, D	02, 03 et 09, 10/12/2017	Marché de Noël médiéval	Ville	Site 1 de la ville	A	
JANVIER	Dimanche	21/01/2018	Spectacle pour enfants	L'école des magiciens	Le PARC	https://www.youtube.com/watch?v=2lrP7B_gZA	
FEVRIER	V, S, D	2,3,4/02/2018	Spectacle	Théâtre alsacien	Le PARC	Site 1 de la ville	
	Samedi	10/02/2018	Spectacle	Le CARTON	Le PARC	https://www.theatredeshellersparisiens.com/Spectacle/le-carton/	B
	Dimanche	18/02/2018	Bourse d'échange multi collections		Le PARC	Site 1 de la ville	
MARS	Samedi	24/02/2018	Spectacle pour collégiens, lycéens	FRACASSE	Le PARC	https://vimeo.com/122368330	A
	Samedi	03/03/2018	Spectacle	SMASHED	Le PARC	https://vimeo.com/107726480	A
	Samedi	10/03/2018	Concert annuel	VOGESIA	Le PARC	Site 1 de la ville	
	S, D	24 et 25/03/2018	24H de percusion	BAM BAM	Le PARC	Site 1 de la ville	
AVRIL	Mercredi	28/03/2018	Danses ukrainiennes	Enfants de Tchernobyl	Le PARC	Site 1 de la ville	C
	Samedi	07/04/2018	Spectacle "Artus part en tournée"	ARTUS	Le PARC	https://www.youtube.com/watch?v=RF1X2AF_maQ	A
	Samedi	21/04/2018	Spectacle	ELASTIC	Le PARC	https://www.youtube.com/watch?v=UQ83OoRiG6Y	
MAI	Dimanche	29/04/2018	Marché de printemps		Ville	Site 1 de la ville	
	Samedi	05/05/2018	Concert de musiques viennoises	A.16H00	Le PARC	Site 1 de la ville	
	Samedi, Dimanche	12 et 13/05/2018	Concert des harmonies Pays de Ribeaupillé	REVUE SCOUTE	Le PARC	https://www.youtube.com/watch?v=Z6_4-Yv3iY	C
	Samedi	26/05/2018	Concert	TIME TO TRAMP	Le PARC	https://www.facebook.com/timetotramp/	A
JUN	Samedi	02/06/2018	Arrivée Marche Paris/ Ribeaupillé	Rotary Club	Ville	Site 1 de la ville	
	Samedi	02/06/2018	Concert		Le PARC	Site 1 de la ville	
JUILLET	Samedi	16/06/2018	Fête de la musique		Ville	Site 1 de la ville	
	Vend+Sam+Dim	20 au 22/07/2018	Foire aux vins et de la gastronomie		Chapiteau jardin ville + Le PARC	Site 1 de la ville	
AOUT	Samedi+dimanche	Non défini	La vie en Rose	Association commerçants	Ville	Site 1 de la ville	

Département :
HAUT RHIN

Commune :
RIBEAUVILLE

Section : 1
Feuille : 000 1 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/200

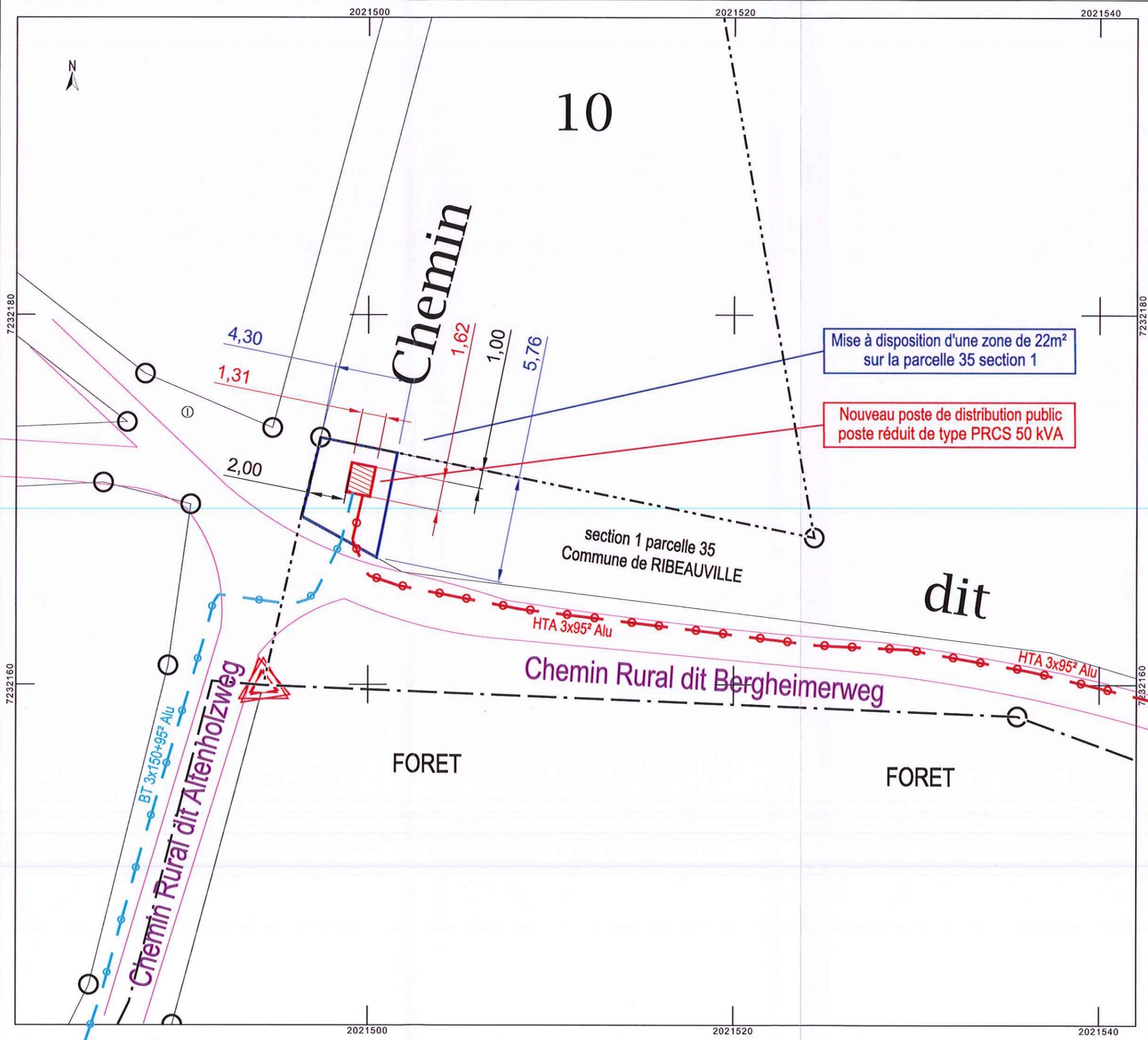
Date d'édition : 31/01/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
COLMAR
SERVICE du CADASTRE Cité Administrative
Bât. J 68026
68026 COLMAR Cedex
tél. 03 89 24 81 03 -fax 03 89 24 81 10
cdf.colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

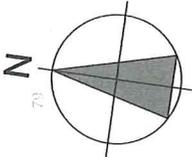
cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



ETUDE DE FAISABILITE SOMMAIRE 5 19/01/2016

Rue de l'Iris
68150 Ribeauvillé





REPARTITION :

Collectifs :	10 logts
Maisons Individuelles groupées :	11 à 15 logts
Maisons Individuelles jumelées :	10 logts
Maisons Individuelles seules :	8 logts
SURFACE TERRAIN :	39 à 43 logts
	± 15 500 m ²

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Entre les soussignés :

La **VILLE DE RIBEAUVILLE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Haut-Rhin, dont l'adresse est à RIBEAUVILLE (68150), 3 rue de l'Abbé Louis Kremp.

La **VILLE DE RIBEAUVILLE** est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Louis CHRIST, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de RIBEAUVILLE, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 12/07/2017 dont un extrait certifié conforme est ci-annexé.

Ci-après désigné(s) "**LE PROMETTANT**" d'une part,

et

La société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER, Société par actions simplifiée au capital de 23.387.430 €, dont le siège social est à STRASBOURG, au 34 Rue du Wacken, identifiée sous le n° SIREN 788 797 926, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG, dont le siège administratif est au 2 rond-point des Antons – BP 10 299 – 44700 ORVAULT, représentée par M. Serge MANCARELLA ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes aux termes d'une procuration délivrée par M. Emmanuel HERMSDORFF, agissant en qualité de représentant permanent de CM-CIC IMMOBILIER, Président de la Société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER.

Représentant de CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER en charge de la relation avec le **PROMETTANT** ;

Ci-après désignée "**LE BENEFICIAIRE**" d'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE :

Le **PROMETTANT** déclare qu'il est propriétaire du bien immobilier ainsi désigné :

A RIBEAUVILLE (68150), un terrain d'une surface d'environ 155 ares qui sera détaché des parcelles de souche cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
38	362/180	"Brandstatt"	00 ha 52 a 98 ca	prés
38	181	"Brandstatt"	00 ha 48 a 58 ca	prés
38	359/179	"Brandstatt"	00 ha 86 a 51 ca	prés
38	358/178	"Brandstatt"	00 ha 17 a 04 ca	prés

Total surface : 2 ha 05 a 11 ca

Ce terrain est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il désire réaliser, notamment sur le bien ci-dessus désigné, une opération d'aménagement à usage principal d'habitation.

CES FAITS EXPOSES :

Par ces présentes, le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE**, pour lui ou toute personne physique ou morale qu'il se substituera, la faculté d'acquérir, dans le délai ci-après indiqué, le bien ci-dessus désigné, ainsi qu'il existe et comporte, sans exception ni réserve.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de cession, en tant que promesse.

En conséquence, le **PROMETTANT** est obligé, pour lui et ses héritiers ou représentants même mineurs ou incapables, de céder le bien dont il s'agit au **BENEFICIAIRE** ou à toute personne ou société qu'il se substituera, dans les conditions des présentes.

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes si ce dernier lève son option. Le **PROMETTANT** ne peut, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**, ni détérioration au BIEN, ni d'apporter des modifications à l'IMMEUBLE susceptibles d'en changer la nature ou de le déprécier, ou d'y faire des travaux jusqu'à la réalisation des présentes. L'immeuble devant être livré dans son état actuel, sauf autorisation préalable expresse du **BENEFICIAIRE**.
- Toute rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** pendant le temps laissé au **BENEFICIAIRE** pour opter sera de plein droit inefficace et ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

Le **PROMETTANT** confère également au **BENEFICIAIRE** l'autorisation de procéder sur le terrain objet des présentes, à toute demande de permis d'aménager.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de 30€/ m², soit un prix total, pour information, compte tenu de la surface connue actuellement 15 500 m² de 465 000€ (QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE euros). Ce prix sera payable lors de la signature de l'acte notarié réitérant la présente convention.

Les frais d'arpentage sont à la charge du **BENEFICIAIRE**.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles sont informées que des sanctions fiscales et des peines correctionnelles sont encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CLAUSE PARTICULIERE

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à vendre les charges foncières pour les maisons individuelles au prix de 18 500 € de l'are, et pour les maisons jumelées et les maisons groupées au prix de 16 800 € de l'are.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage également à vendre la charge foncière pour le collectif envisagé sur son opération, à un promoteur s'engageant à son tour à vendre les futurs appartements à un prix ne dépassant pas les 2400 € du m².

Ces conditions de prix de vente maximales constituent un élément essentiel du consentement de la Ville de RIBEAUVILLE, eu égard à la politique foncière menée par Monsieur le Maire pour permettre à des familles de rester, acquérir et habiter à RIBEAUVILLE, dans des fourchettes de prix raisonnables, sans lesquelles elle n'aurait pas consentie à cette promesse de vente.

VIABILITE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT

Le promettant précise que l'ensemble des viabilités de la zone à aménager devra impérativement se faire par le chemin du Rotenberg dont l'emprise n'est pas incluse dans cette promesse de vente car constituant une partie du domaine public. Ces viabilités devront être supportées intégralement par le bénéficiaire de la présente promesse, ce qu'il accepte.

SITUATION LOCATIVE

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble ci-dessus désigné est actuellement libre de toute location.

Le **PROMETTANT** remettra l'immeuble libre de toute location, les indemnités d'éviction éventuellement dues étant à sa charge.

Par ailleurs, l'immeuble sera remis libre de toute convention d'affichage et de tout encombrant.

DUREE DE LA PROMESSE DE VENTE – CONDITIONS DE LA LEVEE D'OPTION

La levée d'option pourra être demandée par le **BÉNÉFICIAIRE** pendant un délai de 18 mois expirant le .

Étant précisé que, si au terme de ce délai, le permis d'aménager purgé n'avait pu être obtenu, pour des raisons indépendantes de la volonté du **BENEFICIAIRE**, la présente promesse de vente vaudra pacte de préférence pour une durée identique.

Le **BÉNÉFICIAIRE** devra lever l'option, soit :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée (date d'envoi postal), au plus tard, le jour de l'expiration du délai de validité de la promesse à l'adresse du **PROMETTANT** telle qu'indiquée ci-dessus. Le **PROMETTANT** fera connaître au **BÉNÉFICIAIRE** tout changement d'adresse éventuel pendant la durée de la promesse. A défaut, la levée d'option envoyée à l'adresse précitée sera considérée comme valablement effectuée, ce que le **PROMETTANT** accepte.
- Par exploit d'huissier ;
- Ou par remise en main propre contre récépissé.

D'un commun accord entre les parties, le **BENEFICIAIRE** pourra procéder à des levées d'option partielles successives, en fonction des tranches opérationnelles de l'opération projetée.

Si le **BENEFICIAIRE** n'exerce pas la levée d'option dans les conditions prévues ci-dessus, la présente promesse sera caduque. Le **PROMETTANT** ne sera tenu de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité judiciaire. Dans tous les cas, il ne sera due aucune indemnité ni de part, ni d'autre.

CONDITIONS DE LA VENTE EVENTUELLE

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la réalisation de l'acte authentique qui sera dressé en l'étude de Maître Pierre-Yves THUET, Notaire à MULHOUSE. Le **BÉNÉFICIAIRE** devenu ACQUEREUR entrera en jouissance à cette même date.

Cette cession, en cas de réalisation, aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

- L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance. A ce sujet, le **PROMETTANT** affirme qu'à sa connaissance le terrain objet des présentes n'a pas fait l'objet de fouilles ou excavations, ni d'un quelconque remblaiement, qu'il n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'a jamais été déposé ou enfoui sur le site des déchets, matières ou produits polluants (produits chimiques, hydrocarbures, etc...).

Le **PROMETTANT** s'engage à conserver les haies et arbres existant sur son terrain et en conséquence à ne procéder à aucun abattage ni élagage jusqu'à la vente.

À cet égard, le **PROMETTANT** déclare :

- Que le bien objet de la présente promesse n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle ou judiciaire résultant, notamment, de titres antérieurs. Il déclare également n'en avoir conférée aucune.
- Que le bien est libre de tout privilège immobilier et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.
- Qu'il n'existe aucun obstacle à la libre disposition du bien dont il s'agit, notamment défaut de capacité de disposer, liquidation ou redressement judiciaire.

Le **PROMETTANT** s'oblige à rapporter la mainlevée ou le désistement de toutes hypothèques conventionnelles, légales, judiciaires ou autres, qui pourront survenir avant la réalisation de la vente et être révélées par la publication foncière.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le **BENEFICIAIRE** procèdera, en suite de la levée d'option éventuelle, à la signature de la vente définitive une fois les conditions suspensives suivantes réalisées :

- Condition suspensive au profit des deux parties :**
Purge de tous droits de préemption publics et/ ou privés.
- Conditions suspensives au profit du BENEFICIAIRE :**
Néant

Le bénéficiaire pourra renoncer aux conditions suspensives stipulées à son seul profit, si bon lui semble.

ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à respecter ce qui suit, dans le cadre de l'opération d'aménagement devant être réalisée sur l'assiette foncière dont il s'agit :

- Composition du programme : environ 40 logements, à vocation d'accèsion à la propriété, se répartissant comme suit :
 - 10 logements en collectifs ;
 - 15 logements en maisons individuelles groupées ;
 - 10 logements en maisons individuelles jumelées ;
 - 10 logements en pavillons, sur des lots libres de tout constructeur ;Le total des logements pourra toutefois être augmenté jusqu'à atteindre 45.
- Préservation du fossé avec ripisylve ;
- Seront inclus dans le prix de vente des terrains libres de tout constructeur, la pose d'une clôture grillagée, la pose d'une citerne de rétention de l'eau de pluie, les espaces verts communs, la mission de l'architecte conseil dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

LE BENEFCIAIRE s'engage à faire figurer sur ses contrats de Réservations et de Ventes une durée d'interdiction d'aliéner et de morceler de 3 ans afin d'éviter la spéculation.

Cet engagement constitue, pour le **PROMETTANT**, un élément essentiel, sans lequel il n'aurait pas consenti la présente promesse de vente.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **PROMETTANT** autorise le **BENEFCIAIRE** à :

- procéder aux sondages nécessaires pour connaître la nature du sous-sol sous réserve de la remise des lieux en l'état initial le cas échéant. A ce sujet, le **PROMETTANT** déclare que le bien dont il s'agit ne présente, à sa connaissance, aucune trace de pollution et qu'il n'a jamais été entreposé de matériaux polluants ;
- procéder à tout diagnostic archéologique qui pourrait être exigé par les services de l'Etat ;
- procéder si nécessaire au nettoyage du terrain et au bornage périmétrique ;
- installer le panneau règlementaire ainsi qu'un panneau pour la commercialisation des lots lorsque le permis d'aménager aura été obtenu.

Le **PROMETTANT** prendra toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis des locataires éventuels en vue de permettre la réalisation de ces actions.

EQUILIBRE DU CONTRAT – IMPREVISION

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du code civil, les parties déclarent que toutes les informations relatives au contenu du contrat ou à la qualité des contractants, dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été relatées.

Les parties renoncent expressément à se prévaloir, tout au long du présent contrat, aux dispositions de l'article 1195 du code civil sur l'imprévision.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'étude du notaire susnommé, sauf en ce qui concerne la levée d'option, qui pourra être notifiée au domicile du **PROMETTANT**.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement dans les **DIX jours** de sa date, en exécution de l'article 1589-2 du Code Civil.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites, y compris les frais de réalisation s'il y a lieu, seront à la charge de du **BENEFICIAIRE** qui s'y oblige.

FAIT à MULHOUSE
Le 2017
EN 3 EXEMPLAIRES.

LE BENEFICIAIRE

*Porter la mention manuscrite :
« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de promesse de vente »*

LE PROMETTANT

*Porter la mention manuscrite :
« Lu et approuvé. Bon pour promesse de vente »*

(cadre réservé pour l'administration fiscale)



Commune de Ribeauvillé

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

CONTENU

1- RAPPORT DE PRESENTATION

2- PARTIE REGLEMENTAIRE

3- ANNEXES



Commune de Ribeuuillé

Règlement local de publicité

RLP

Rapport de présentation

Sommaire

Introduction	4
1. Contexte géographique et administratif.....	5
1.1. Localisation.....	5
1.2. Population.....	6
1.3. Axes de communication	6
1.4. Activités économiques et industrielles.....	6
1.5. Sites protégés	6
1.6. Contexte géographique	6
2. Historique de la démarche	7
2.1. Chronologie :.....	7
1- Diagnostic de la publicité extérieure	7
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.....	7
3. Diagnostic	8
3.1. Objet du diagnostic	8
3.2. Problèmes identifiés	8
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu.....	9
3.4. Synthèse statistique	10
4. Orientations	11
4.1. Les grandes orientations :.....	11
5. Objectifs.....	12
5.1. Objectifs pour les préenseignes	12
5.2. Objectifs pour les publicités.....	13
5.3. Objectifs pour les enseignes.....	13
Conclusion	14

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.123-13 et des dispositions transitoires de l'article L.123-19 du même code.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (*Article R.581-79 du Code de l'Environnement*)

1. Contexte géographique et administratif

1.1. Localisation

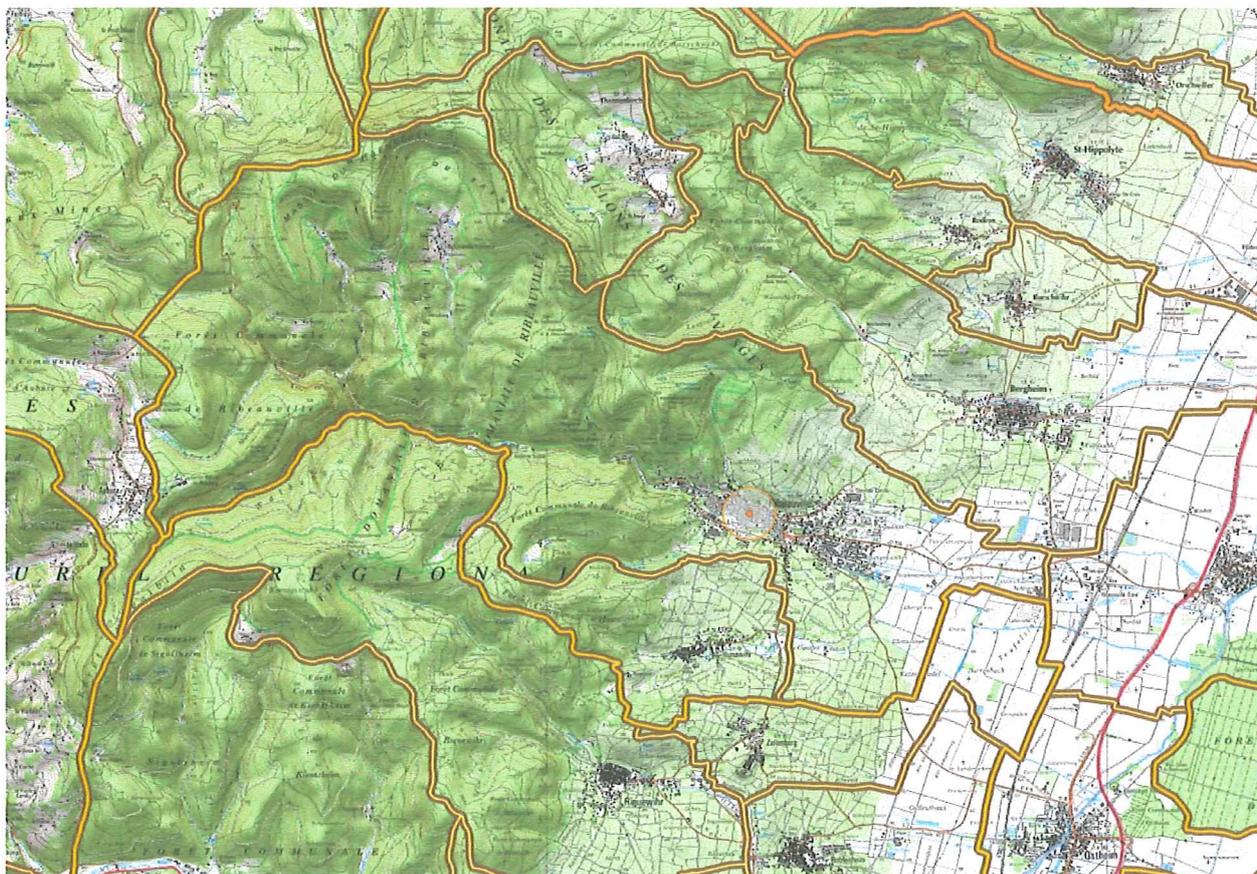
La commune de Ribeauvillé est située dans le département du Haut-Rhin, et la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Elle s'étend au pied du massif des Vosges, à environ 10 kilomètres au nord de Colmar.

La commune appartient à la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé qui regroupe 16 communes. Cette communauté de communes n'a pas au moment de l'élaboration de ce RLP la compétence pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui reste de la compétence des communes, de même que l'élaboration des RLP.

La commune de Ribeauvillé est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Montagne Vignoble & Ried.

Le territoire communal de Ribeauvillé est limité par les 10 communes suivantes :

- au Nord par les communes de Rodern, Thannenkirch, Bergheim ;
- à l'Est par la commune de Guémar ;
- au Sud-Est par la commune de Zellenberg ;
- au Sud par les communes d'Hunawihir et Riquewihir ;
- à l'ouest par les communes d'Aubure et Ste-Marie-Aux-Mines ;
- au Nord-Ouest par la commune de Ste-Croix-Aux-Mines.



Extrait de carte IGN tirée du site « Géoportail »

1.2. Population

Selon le recensement de la population INSEE de 2015, la commune de Ribeauvillé compte une population municipale de 4992 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants qui s'appliquent.

La superficie communale est de 32,21 km², ce qui donne une densité de population en 2015 de 155 habitants par km².

1.3. Axes de communication

Le territoire de la commune de Ribeauvillé est traversé par **trois axes routiers qui concentrent la majorité du trafic** :

- La D 416 qui traverse l'agglomération approximativement d'Est en Ouest. En agglomération elle prend le nom de rue du 3 décembre. Elle permet de relier Colmar au sud et Ste-Marie-Aux-Mines à l'Ouest.
- La D 1 bis qui traverse la commune du Nord au Sud.
- La D 106 ou route de Guémar, qui relie Guémar à l'Est.

1.4. Activités économiques et industrielles

La commune de Ribeauvillé compte d'après la CCI et la CMA 293 entreprises dont une majorité se trouve concentrée dans le centre historique. Le deuxième principal pôle se situe le long de la D106 et de la rue de l'industrie. C'est dans ce secteur que l'on trouve la majorité des grands établissements artisanaux, industriels et commerciaux de la commune

1.5. Sites protégés

La commune de Ribeauvillé est riche de 16 monuments historiques dont 12 inscrits ou partiellement inscrits et 4 classés ou partiellement classés. Ils se concentrent pour l'essentiel dans le périmètre de l'enceinte fortifiée. Sur ces monuments Historiques, la publicité est interdite de même qu'à moins de 500 m et dans leur champ de visibilité. Par ailleurs, la commune de Ribeauvillé compte un site classé au titre du code de l'environnement : le rocher dit « saut du Cerf » dans la forêt communale de Ribeauvillé. La liste et la cartographie des sites protégés sont annexées au présent règlement local de publicité.

Surtout, la commune appartient en intégralité au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, où toute publicité est interdite.

1.6. Contexte géographique

La commune de Ribeauvillé se situe sur les contreforts des Vosges. Les trois quarts Ouest du territoire sont occupés par des collines boisées culminant à près de 1000 m d'altitude et entaillées par la vallée principale du Strengbach. A l'est, la commune se prolonge dans la vallée du Rhin. La ville se situe à la jonction de ces deux entités paysagères, dans la vallée entaillant les contreforts des collines recouverts de vignes.

2. Historique de la démarche

2.1. Chronologie :

En 1996, la commune de Ribeauvillé se dote d'un règlement local de publicité afin notamment de donner un cadre réglementaire qualitatif pour les enseignes du centre historique. Ce RLP ne prend pas en compte les nouvelles dispositions réglementaires apportées Grenelle II de l'environnement et deviendra caduc en 2020.

Le conseil municipal de Ribeauvillé a donc délibéré le 5 octobre 2015 pour prescrire l'élaboration d'un nouveau RLP pour la commune qui adapte la réglementation nationale à son territoire.

Les élus avaient décidé au préalable de mandater un bureau d'étude pour assister la commune dans l'élaboration d'un nouveau RLP. La mission confiée le 8 juin 2015 au bureau d'étude Alkhos est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLP.

1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé en juillet et Août 2015 a porté notamment sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.

Le diagnostic s'est achevé le 8 octobre 2015 par sa restitution en comité de pilotage.

2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 17 décembre 2015.

Une réunion publique de concertation a été organisée le 19 février 2016 suivie d'un groupe de travail le 14 mars 2016 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure d'élaboration d'un RLP. Ils ont notamment été invités par la commune à s'exprimer sur le projet de RLP les 14 mars et 29 avril 2016. Le projet de RLP a été modifié avant son arrêt pour intégrer leurs observations.

3. Diagnostic

3.1. *Objet du diagnostic*

Le diagnostic de la publicité extérieure dans la commune de Ribeauvillé a été réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière quasi exhaustive les dispositifs de publicité extérieure non conformes vis-à-vis, en particulier, du Code de l'Environnement actuellement en vigueur¹.

Il a permis de réaliser en outre une typologie des infractions vis-à-vis du RLP en vigueur depuis 1996.

Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

3.2. *Problèmes identifiés*

Si l'on compare avec la moyenne des autres communes françaises de même population, la commune de Ribeauvillé n'est pas particulièrement touchée par les excès de la publicité extérieure sauf, mais dans une certaine mesure, le long des RD 106 et RD 1 bis. Cependant, les quelques débordement constatés ne devraient pas avoir lieu et ceci, tout particulièrement dans une commune à forte vocation touristique appartenant à un parc naturel régional où toute publicité est normalement proscrite.

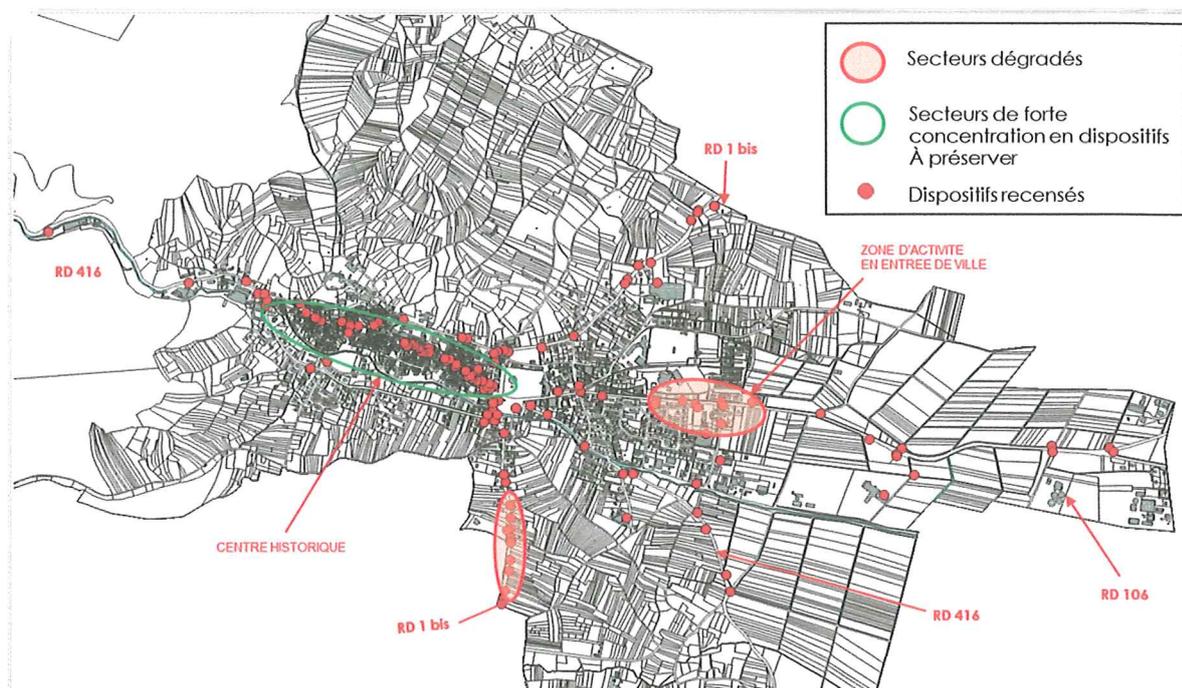
- Hors agglomération et le long des RD 106, RD 1 bis, et dans une moindre mesure RD 416, présence d'un nombre non négligeable de préenseignes non dérogatoires ou non conformes.
- En agglomération, un système de signalétique hétérogène et pléthorique comporte de nombreux dispositifs assimilables à des préenseignes non conformes implantées sur tous types de supports. L'ensemble ne permet pas un guidage efficace, rationnel et sécurisé des usagers.
- Des enseignes scellées au sol en bordure des principaux axes routier en agglomération portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.
- Des enseignes du centre-ville globalement de qualité mais certaines enseignes, notamment en drapeau, portent préjudice à la qualité architectural des bâtiments qui les supportent et aux perspectives paysagères, et ceci, indépendamment de leur conformité.
- La publicité commerciale est quasiment absente de la commune. Les seules formes de publicité présentes sont accidentelles (enseignes assimilables à des publicités car implantées sur la partie de la façade commerciale non dédiée à l'activité signalée).

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune.

¹ Les non conformités relevées ne signifient pas forcément que le dispositif est en infraction et donc verbalisable du fait des délais de mise en conformité prévus par la loi pour les dispositifs préexistant à une nouvelle réglementation. La commune étant dotée d'un RLP ancienne génération (ante Grenelle), certaines dispositions du régime général ne s'appliqueront qu'une fois le RLP abrogé et au plus tard en juillet 2020.

3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la commune a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



▪ Centre historique

Le centre historique compte pas moins de 16 monuments historiques classés ou inscrits (19 en tout sur l'ensemble de la commune) si l'on compte les enceintes fortifiées comme une entité. C'est aussi là que se concentre une grande part des commerces de Ribeauvillé. L'enjeu de préservation de la qualité architecturale du centre ancien est très fort.

▪ Principaux axes de circulation en ou hors agglomération

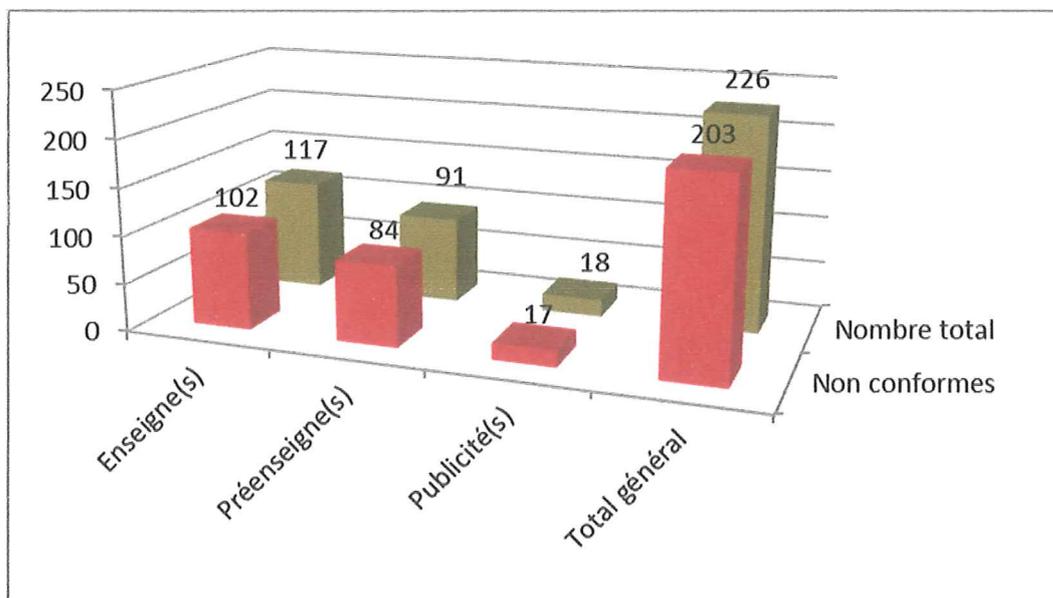
Les D 1 bis et D 106, et dans une moindre mesure, la D 416, sont les principaux axes routiers le long desquels se concentrent les atteintes paysagères du territoire communal liées à la publicité extérieure. L'enjeu d'une amélioration est d'autant plus fort que ces axes constituent la première image de la commune pour les personnes en transit ou pour les visiteurs du centre historique et des domaines viticoles.

▪ Zone d'activité existante

L'entrée de ville par la D 106 depuis l'est, traverse un secteur dans lequel on trouve la majorité des grands établissements artisanaux, industriels et commerciaux de la commune. Bien que cette zone d'activité se développe principalement le long de la rue de l'industrie, perpendiculairement à la D 106 l'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure et donc de la qualité et de la lisibilité de ce secteur est d'autant plus fort qu'il influe sur l'image donnée par la ville dans son ensemble. La lisibilité des entreprises qui le composent en dépend également. C'est malheureusement aujourd'hui le secteur le plus dégradé par les excès de la publicité extérieure.

3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **226 dispositifs de publicité extérieure ont été recensés** (sans compter 2 dispositifs d'affichage libre). **203** d'entre eux ne sont pas conformes avec les réglementations nationale et/ou locale.



Plus de la moitié des dispositifs recensés sont des enseignes (51,8 %), L'autre moitié se partage entre les préenseignes (40,3 %), et les publicités (7,9%). Les proportions de dispositifs non conformes sont sensiblement similaires. 50,2 % du total des dispositifs non conformes sont des enseignes, 41,4 % sont des préenseignes, et 8,4 % des publicités. Si la proportion de dispositifs non conformes au sein d'une catégorie de dispositif ne peut pas être calculée pour les enseignes dont le relevé n'a pas été exhaustif, il peut être valablement estimé pour les préenseignes et les publicités. **La quasi-totalité des préenseignes et des publicités ne sont pas conformes avec les réglementations en vigueur.**



Exemples de dispositifs conformes et portant atteinte au territoire

4. Orientations

Du fait de sa situation géographique et de son histoire, la commune est dotée de forts atouts en matière de paysage et d'attrait touristique.

Aujourd'hui la réglementation applicable et le RLP en vigueur autorisent des dispositifs qui ne sont plus adaptés aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune de Ribeauvillé.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération prescrivant le RLP :

- Affirmer l'identité et l'image de la commune en général, en cohérence avec son appartenance à un Parc naturel régional.
- Valoriser le patrimoine paysager (en particulier les perspectives sur les coteaux en vignes, les collines boisées et les châteaux).
- Valoriser le patrimoine architectural, en particulier du centre-ville et à proximité des monuments historiques.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale.
- Favoriser l'équité entre acteurs économiques.
- Prendre en compte les évolutions réglementaire du Grenelle 2 et le développement des nouveaux procédés d'affichage.
- Anticiper la caducité du RLP en vigueur (car élaboré selon la procédure ante Grenelle) en juillet 2020.

Sur la base du diagnostic, la commune de Ribeauvillé a défini les grandes orientations et les objectifs de sa politique de maîtrise de la publicité extérieure :

4.1. Les grandes orientations :

Trois niveaux de proposition :

- Centre historique (compris pour l'essentiel dans le périmètre des enceintes fortifiées)
- Autres secteurs d'habitation, d'équipement et d'activité
- Secteurs hors agglomération

Grandes orientations :

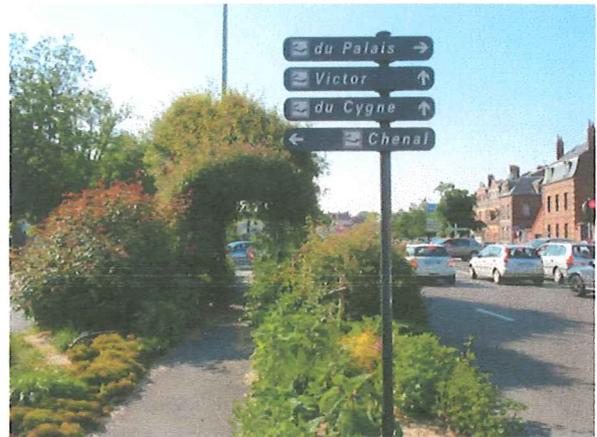
- Maintien de l'interdiction totale de la publicité applicable dans un parc naturel régional.
- Remplacement des préenseignes par des relais d'information service et de la signalisation d'information locale.
- Mise en place de prescriptions qualitatives, réduction des formats et du nombre d'enseignes par établissement sur l'ensemble du territoire communal.

5. Objectifs

Afin de mettre en œuvre les orientations définies précédemment, la commune de Ribeauvillé a arrêté les objectifs permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son Règlement Local de Publicité.

5.1. Objectifs pour les préenseignes

- Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par des relais d'information service et de la signalisation d'information locale (notamment pour les établissements isolés et hôtellerie)



5.2. Objectifs pour les publicités

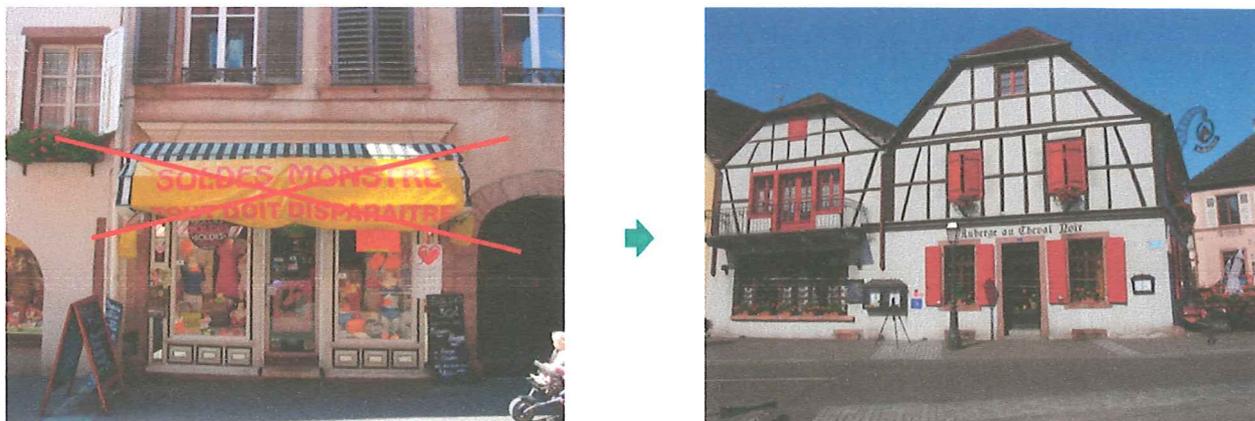
- Préserver le cadre de vie de la commune en maintenant l'interdiction de la publicité applicable dans un parc naturel régional.



Justification : préenseignes dérogatoires, RIS, SIL et affichage libre sont jugés suffisants pour signaler efficacement l'activité locale.

5.3. Objectifs pour les enseignes

- Améliorer la lisibilité et la qualité des zones d'activité et du centre-ville commercial en réduisant les formats et le nombre d'enseignes par établissement.
- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.



- Proscrire les enseignes scellées au sol en centre historique et à proximité pour ne pas perturber les perspectives architecturales et paysagères.



- Améliorer la lisibilité de l'activité commerciale dans le reste du territoire en limitant le nombre et la surface des enseignes scellées au sol.
- Proscrire les enseignes sur toiture au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.



Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, la commune de Ribeauvillé a défini les grandes orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure sur son territoire.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.



Commune de Ribeuuillé

Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Sommaire

Chapitre I	5
Dispositions générales - Toutes zones	5
Article 1.1 - Champ d'application	5
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée	5
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre historique et patrimonial	5
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation, équipements et activité	5
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération	5
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité	6
1.3.1. - Publicité sur palissades de chantier	6
1.3.2. – Affichage d'opinion.....	6
Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes.....	6
1.4.1 - Autorisation d'enseigne.....	6
1.4.2 - Superficie des enseignes	7
1.4.3 - Systèmes interdits	7
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	7
Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires	8
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires.....	8
Chapitre II.....	9
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial	9
Article 2 : prescriptions relatives aux enseignes	9
2.1 - Systèmes interdits	9
2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	9
2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	11
2.4 - Les enseignes temporaires	11

Chapitre III	12
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation, activité et équipements	12
Article 3 : prescriptions relatives aux enseignes	12
3.1 - Systèmes interdits	12
3.2 - Enseignes scellées au sol	12
3.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur sur bâtiments à vocation principale d'habitation.....	13
3.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité.....	14
3.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	15
3.6. - Les enseignes temporaires	15
Chapitre IV.....	16
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération	16
Article 4 : prescriptions relatives aux enseignes	16
4.1 - Systèmes interdits	16
4.2 - Les enseignes scellées au sol	16
4.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	17
4.4. - Les enseignes temporaires	17

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Trois zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Ribeauvillé. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre historique et patrimonial

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Ribeauvillé. Elle correspond à l'hyper centre de Ribeauvillé à vocation principale d'habitat et de commerce compris en grande partie dans le périmètre des enceintes fortifiées.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation, équipements et activité

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés située hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire, les zones d'activité et les équipements culturels et sportifs.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés du maire ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de Ribeauvillé. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité isolés ou futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité

L'interdiction de la publicité applicable dans un parc naturel régional est maintenue. Seuls, comme le prévoit la réglementation nationale, les dispositifs apposés sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif et les supports d'affichage d'opinion sont tolérés.

1.3.1. - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 2 m² encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 2,5 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.2. – Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées par le code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. Sur, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.
- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les enseignes à caractère artistique sont préférées.

1.4.2 - Superficie des enseignes

- Les enseignes sur façade (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peuvent pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale.
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable par exemple).

1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres détachées à face opaque avec rétro-éclairage ainsi que les réglottes diffusantes sont autorisées. Les spots « pelle » sont en revanche interdits.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au mur support. Les spots, s'il y a (sur bâtiment d'activité), doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses de type néon et à affichage numérique sont interdites, à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires, les services d'urgence et pour l'affichage du prix des carburants.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure au plus tard après la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 6 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

- En agglomération, elles sont interdites, comme le prévoit la réglementation nationale dans un Parc Naturel Régional.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

Article 2 : prescriptions relatives aux enseignes

2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des lettres détachées à face opaque avec rétro-éclairage.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2 à 2.4.

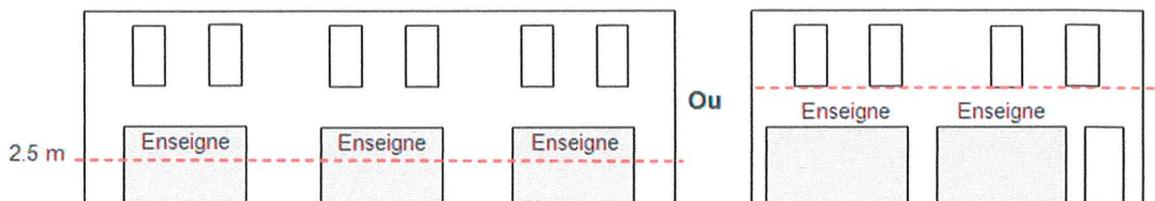
2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau

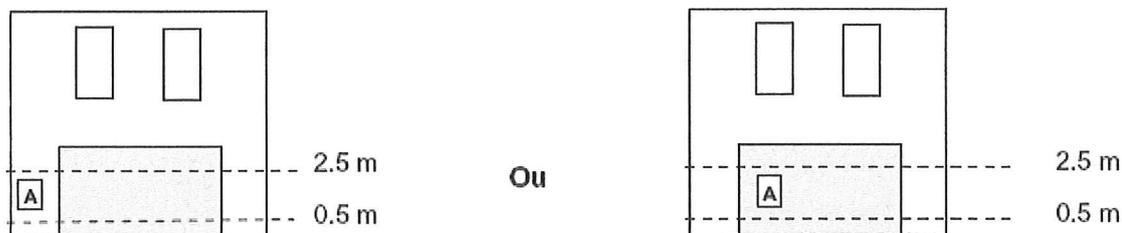
- Sauf cas particulier des impostes dédiées surplombant la vitrine, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs. Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut avec un maximum de 0,45 m pour les lettres à jambage inférieur ou supérieur ou celles en majuscule. (Les lettres à jambage inférieur ou supérieur désignent les lettres telles que b,d,f,g,h,j,k,l..)
- Si toutes les lettres de l'enseigne sont en majuscules, la hauteur est de 0,3 m.
- La hauteur du panneau de fond transparent sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine).
- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,02 m par rapport au support. Cette saillie est portée à 0,05 m pour les lettres boîtier rétroéclairées.

- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale, dans la limite de trois enseignes maximum.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur store ou auvent

- Une enseigne sur auvent (banne) est admise en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elle ne peut cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,15 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Une enseigne à plat par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes en bandeau, à l'exception du nombre et de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

Autres dispositions

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Pour les activités libérales présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m² maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,7 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m. Ces maximums ne s'appliquent pas aux enseignes artistiques type fer forgé pour lesquelles le format et la saillie ne sont limités que par les contraintes de la réglementation nationale (la saillie ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage lorsque l'activité ne s'exerce pas à l'étage. Pour les enseignes artistiques, c'est l'attache de l'enseigne qui ne doit pas dépasser la limite du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires, à l'exception de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

2.4 - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre III

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation, activité et équipements

Article 3 : prescriptions relatives aux enseignes

3.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2 à 3.6

3.2 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 15 m minimum du domaine public peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait 1 m² ou moins.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Elle est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.

Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur. Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings). Seront refusées, les enseignes scellées au sol masquant les perspectives sur le centre historique.

Les enseignes scellées au sol sont :

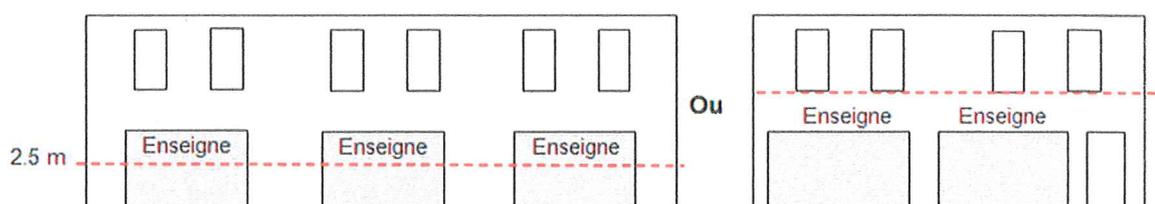
- Soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 1 m² maximum.
- Soit bipied, limitées à 1,5 m de hauteur et 1,5 m².
- Soit de type totem, limitées à 4 m de hauteur et à 6 m² maximum.

3.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur sur bâtiments à vocation principale d'habitation.

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

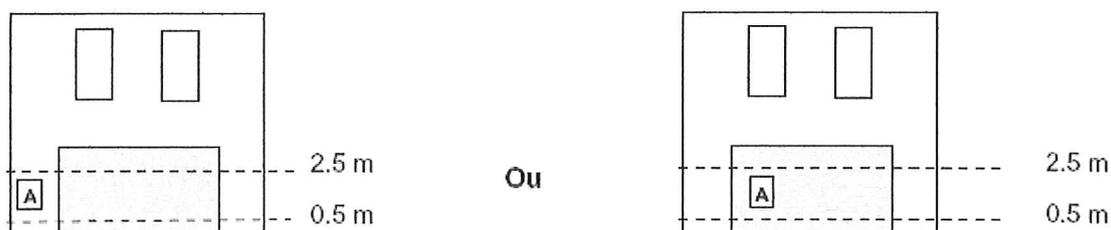
Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum. Les lettres majuscules en début de mot peuvent atteindre 0,5 m de hauteur.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,02 m par rapport au support. Cette saillie est portée à 0,05 m pour les lettres boîtier rétroéclairées.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur store ou auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,15 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Une enseigne à plat par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes en bandeau, à l'exception du nombre et de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

Autres dispositions

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Pour les activités libérales présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m² maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

3.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité

Sans préjudice du respect de la limitation à 15 % de la surface de la façade commerciale support, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

3.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Elles sont interdites sur les bâtiments à vocation principale d'activité.

- Sur les autres bâtiments, moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.

- Les bureaux de tabac peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par établissement, pour apposer la « carotte » tabac obligatoire.

- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m. Conformément à la réglementation nationale, la saillie ne peut dépasser 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique)

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).

- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes perpendiculaires, à l'exception de l'interdiction de dépasser l'allège des fenêtres du premier étage.

3.6. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre IV.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération

Article 4 : prescriptions relatives aux enseignes

4.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.4

4.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 15 m minimum du domaine public peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait de 1 m² ou moins.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Elle est implantée uniquement le long de la voie comportant une entrée destinée au public.

Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).

Seront refusées, les enseignes scellées au sol masquant les perspectives sur le centre historique.

Les enseignes scellées au sol sont :

- Soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 1 m² maximum.
- Soit bipied, limitées à 1,5 m de hauteur et 1,5 m².

4.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Sans préjudice du respect de la limitation à 15 % de la surface de la façade commerciale support, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

4.4. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

ANNEXES

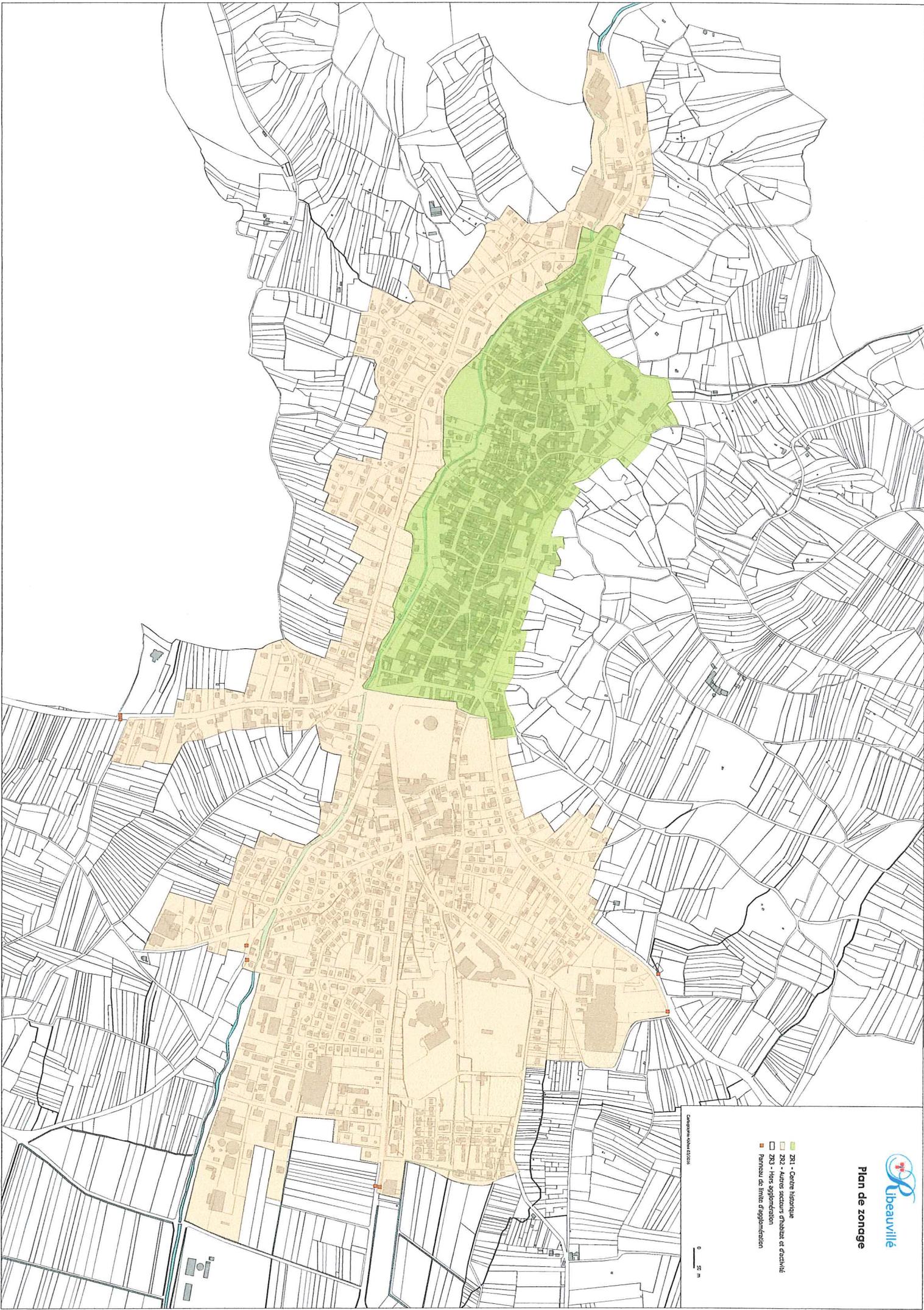
AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE RIBEAUVILLE

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

ANNEXE 3 : ARRÊTÉS MUNICIPAUX DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE RIBEAUVILLE ET CARTOGRAPHIE

ANNEXE 4 : LISTE ET CARTOGRAPHIE DES SITES PROTÉGÉS DE LA COMMUNE



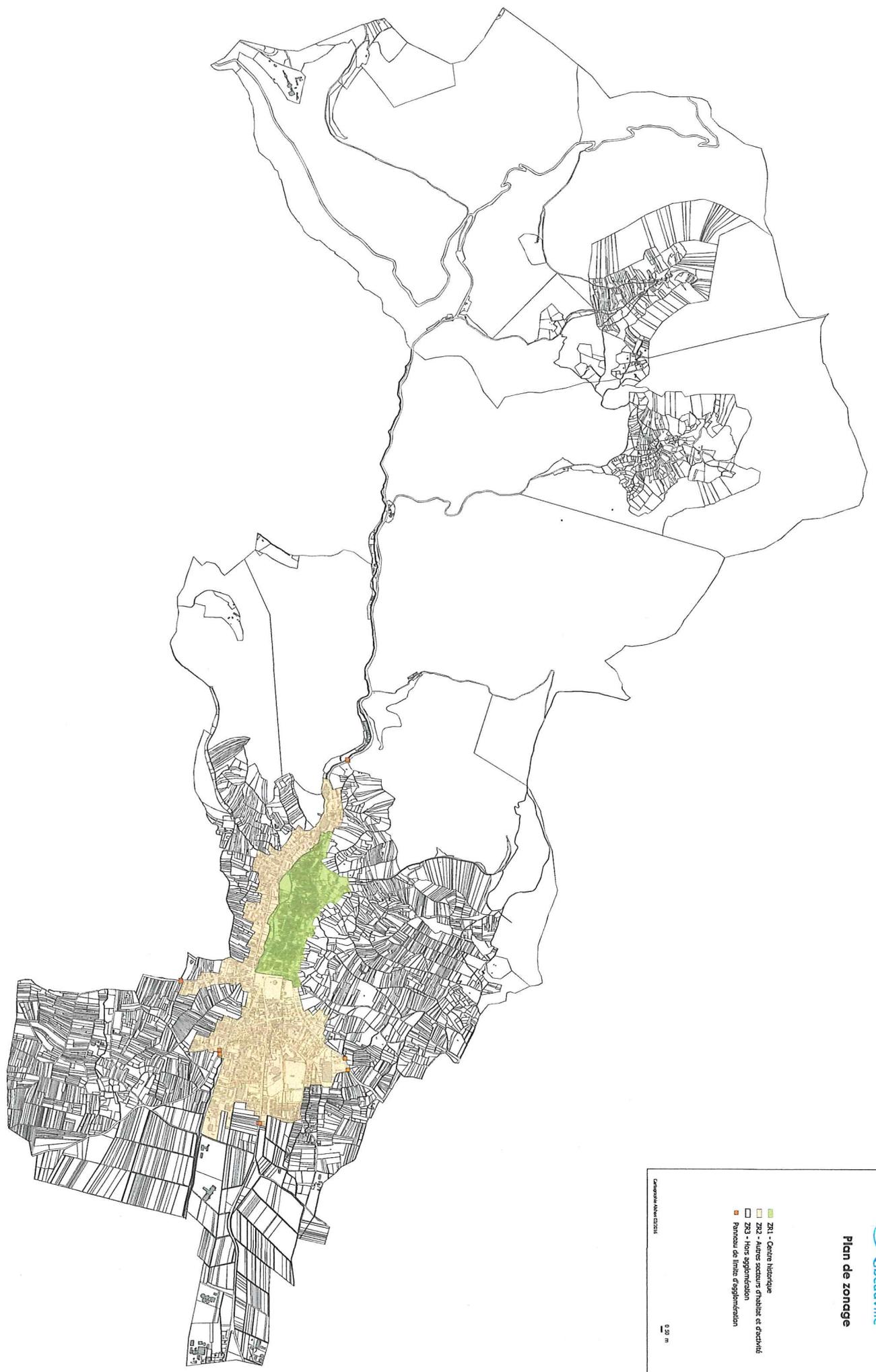
-  ZN - Centre historique
-  ZSA - Autres secteurs anciens et caractéristiques
-  ZSA - Hors agglomération
-  Parcours des limites d'agglomération

0 50 m
Commune de Libeautville

-  ZR1 - Centre historique
-  ZR2 - Autres secteurs d'habitat et de centre
-  ZR3 - Hors agglomération
-  Parcours de linéaire et agglomération

Commune de Libeauville

0 20 m



ANNEXE 2 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ.

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67 du Code de l'Environnement.

Il s'agit, des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Agglomération :

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

Chaussée :

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Enseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseigne artistique :

Enseigne réalisée par un artisan en matériaux nobles type bois ou fer forgé, avec un souci de sa beauté.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.»

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Montant :

Élément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

VILLE DE



RIBEAUVILLÉ

☎ 89 73 60 26

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIBEAUVILLÉ

à

ARRETE PORTANT REFONTE

DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Réf. à rappeler : PH/CB/969

68150 Ribeaupillé, le

16 Septembre 1993

Le Maire de la Ville de RIBEAUVILLE,

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 131-3, L 131-4, L 181-38 et L 181-39,

VU le décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1 et 44 concernant les limites d'agglomération,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment ses articles 5 - 4 et 10,

VU les arrêtés municipaux précédents fixant les limites d'agglomération,

A R R E T E :

Art.1er - Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

- RD 1 bis - PK 7 350 à 9 150
- RD 416 - PK 16 900 à 19 465
- RD 106 - PF 1 100

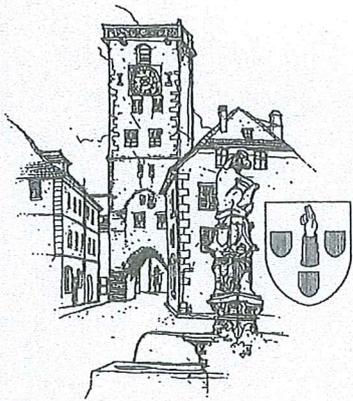
Art. 2ème - Tous les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération sont annulés.

Art.3ème - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. l'Ingénieur des T.P.E. de Ribeaupillé
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

LE MAIRE :





VILLE DE RIBEAUVILLÉ
CITÉ DES MENETRIERS
HAUT-RHIN



Limites d'agglomération de Ribeauvillé

JW/ND/432

Ribeauvillé, le 14 août 1998

Le Maire de la Ville de Ribeauvillé,

VU la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques ;

VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant règlement sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1 et 44 concernant les limites d'agglomération

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et notamment son article 10 ;

VU le précédent arrêté municipal en date du 16 septembre 1993 fixant cette limite d'agglomération de la Ville de Ribeauvillé

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal susmentionné est modifié ainsi qu'il suit :

Route Départementale n° 416 - P.K. 16.740

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous-Préfet
- M. L'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Registre

Le Maire :

P. SCHMITT



Localisation des panneaux de limite
d'agglomération

■ Panneaux EB10 - EB20

0 20 m

Cartographie : A. HUBERT (2010)



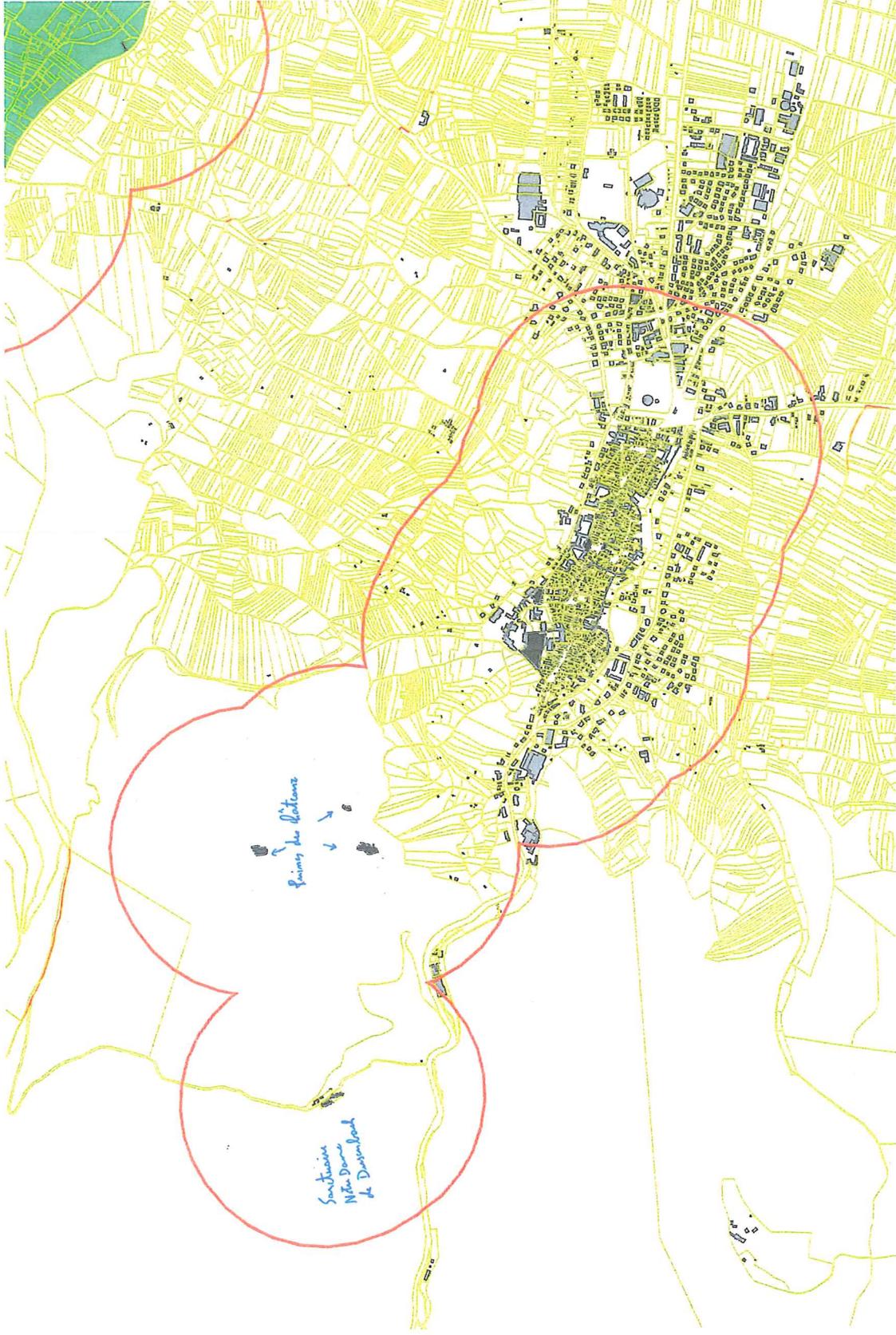
RIBEAUVILLE : liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques) et des sites protégés au titre du code de l'environnement.

ADRESSE	THEME	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
Abbé-Kremp (3, rue de l')	Patrimoine religieux	Eglise du couvent des Sœurs-de-la-Divine-Providence (Ancienne église des Augustins)	x	inscrit	03/06/1932	x
Adresses diverses Lieu-dit Ville	Patrimoine militaire	Vestiges de l'enceinte fortifiée urbaine, y compris la Tour des Bouchers	x	inscrit	10/06/1993	17/01/1994
Ancien-Hôpital (2, place de l')	Patrimoine civil	Maison	Deux inscriptions de 1542 & 1739, encastrées dans la façade	partiellement inscrit	03/06/1932	x
Château (Rue du)	Patrimoine religieux	Eglise catholique Saint-Grégoire	x	classé	13/01/1994	x
Grand'rue (14,)	Patrimoine civil	Maison dite des Ménétriers	Oriel & fenêtre adjacente	partiellement classé	12/04/1927	x
Grand'rue (41,)	Patrimoine religieux	Ancienne chapelle de l'hôpital	x	classé	06/12/1898	x
Grand'rue (7,)	Patrimoine civil	Maison	Portail d'entrée	partiellement inscrit	11/05/1932	x
Grand'rue (81,)	Croix, fontaines, puits	Fontaine adossée à l'immeuble	x	inscrit	11/05/1932	x
Hôtel-de-Ville (Place de l')	Croix, fontaines, puits	Fontaine	x	inscrit	11/05/1932	x
Hôtel-de-Ville (Place de l')	Edifice public	Hôtel-de-Ville	Façade principale & toiture	partiellement inscrit	11/05/1932	x
Klobb (21, rue)	Patrimoine civil	Maison	Porte datée de 1539 donnant accès à l'escalier	partiellement inscrit	11/05/1932	x
Lieux-dits Schlosswald & Dusenbachwald	Ruines et vestiges archéologiques	Ruines des châteaux de Girsberg, Haut-Ribeaupierre, Saint-Ulrich	x	classé	16/02/1930	x
République (Place de la)	Croix, fontaines, puits	Fontaine	x	inscrit	11/05/1932	x
Sainte-Marie aux mines (route de)	Patrimoine religieux	Sanctuaire Notre-Dame de Dusenbach	Totalité à l'exception de la maison des pèlerins et de son extension	partiellement inscrit	22/06/2007	x
Salzmann (4, rue)	Patrimoine civil	Maison	Façades avec oriel, tourelle d'escalier et toiture	partiellement inscrit	03/06/1932	x

RIBEAUVILLE



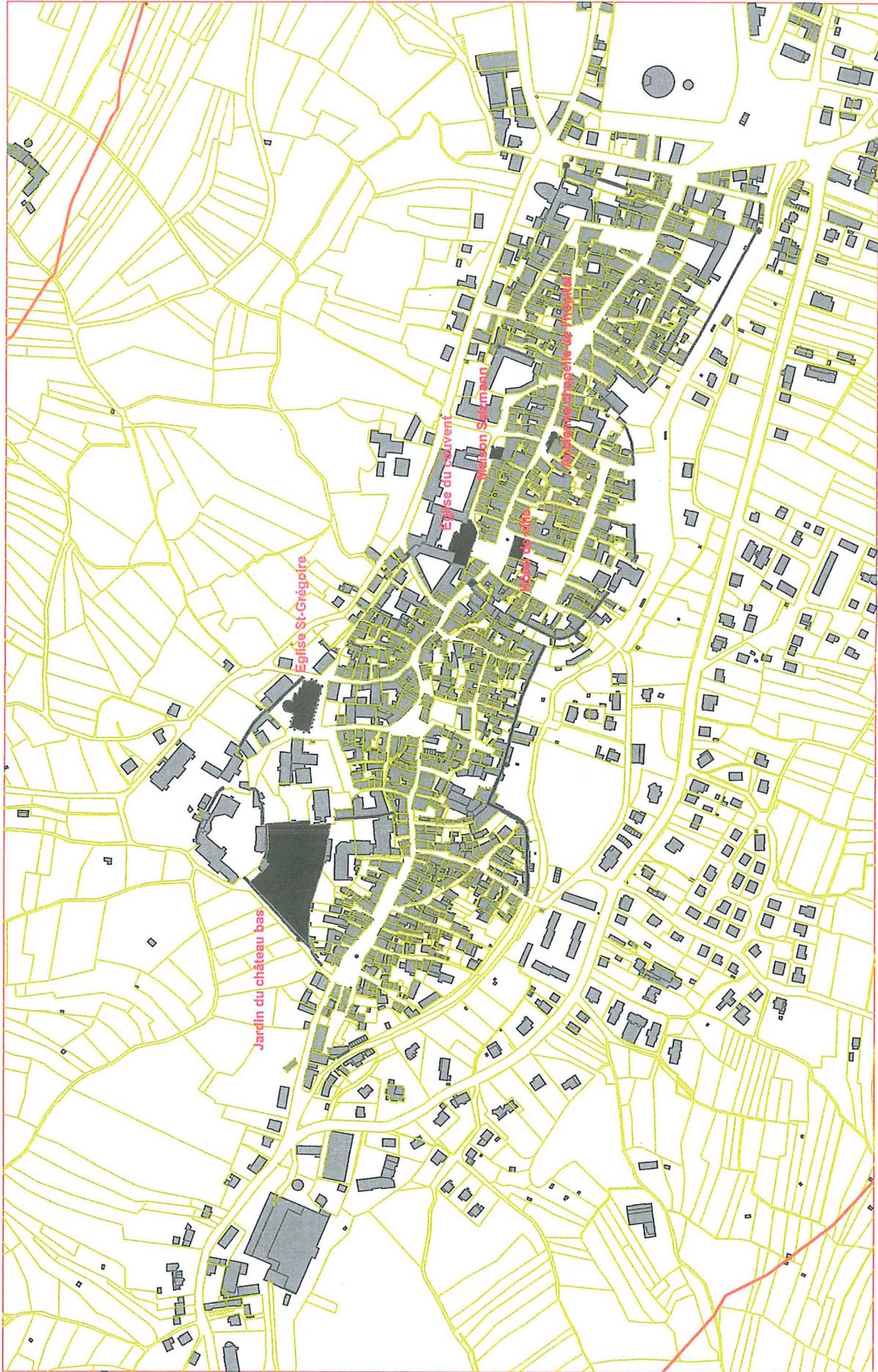
1:14000



-  Périètre de protection global de 500 mètres
-  Monuments historiques

STAP68 - novembre 2015

RIBEAUVILLE 1/ : localisation d'une partie des monuments historiques



RIBEAUVILLE 2/ localisation des monuments historiques (éléments d'architecture)

